Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Montpellier

direction des services départementaux de l'éducation nationale Aude

éducation nationale

Division des Affaires Financières et Générales

Affaire suivie par
Marie-Hélène Rufas

Téléphone
04 68 11 57 98
Télécopie
04 68 47 03 01
dafg11@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty
11 816 Carcassonne
cedex 9
Réf : 16/MHR/48

Carcassonne, le 01 septembre 2016

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public et privé sous contrat de l'Aude

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'écoles publiques et privées
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

Objet : Procédure en cas d'intempérie.

1) Principes généraux du plan d'alerte météorologique

Les principaux phénomènes concernés :

- vent violent,
- orages,
- pluie-inondation,
- vagues-submersion,
- neige-verglas

Vous trouverez les consignes sur le site de la DSDEN de l'Aude : https://www.ac-montpellier.fr/dsden11/ (Espace Pro>CHSCTSD>Sécurité des locaux et des personnes>Les risques majeurs et la gestion de crise dans l'Aude>Risques majeurs et gestion de crises>Le risque météorologique).

La graduation du niveau d'alerte :

niveaux vert et jaune : ils ne font pas l'objet d'un état de pré-alerte ni information particulière de la DSDEN.
niveau orange : une très grande vigilance est requise.
Des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, il convient de suivre les conseils émis par les pouvoirs publics.
niveau rouge : une vigilance absolue s'impose.
Des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, il faut se conformer aux consignes émises par les pouvoirs publics.

2) Modalités d'information et d'alerte

La préfecture de l'Aude adresse un message d'alerte à la DSDEN qui immédiatement en répercute l'information aux écoles et aux établissements par courrier électronique sur les boites institutionnelles.

- Temps scolaire : se conformer aux consignes contenues dans le message.
- Hors temps scolaire : se mettre en état d'alerte, rester vigilant, consulter le site de météo France régulièrement et la boite électronique de l'école ou de l'établissement si possible. Dans le cas où la situation l'exige, une chaîne d'alerte téléphonique est activée pour mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires.

../..

3) Actions à mettre en œuvre dans les écoles et les établissements scolaires.

L'objectif consiste à assurer en tout premier lieu la sécurité des personnes puis celle des biens.

Il est impératif de consulter à intervalle régulier et rapproché :

- le courrier électronique de l'école ou de l'établissement.
- le site de météo France http://france.météo.com. Une carte de France de vigilance météorologique est élaborée deux fois par jour ainsi qu'une liste de conseils et recommandations.
- le site de la préfecture du département : http://www.aude.pref.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Sécurité > Prévention des Risques et Sécurité civile > Risques majeurs et Gestion de Crises).

Les actions à entreprendre sont à adapter à la situation locale.

La sécurité des personnes relève de la compétence du préfet ou du maire en fonction de l'évènement et il convient de se conformer aux instructions données.

Dans l'attente, si la situation l'exige, le directeur d'école ou le chef d'établissement met en action le PPMS et en informe immédiatement sa hiérarchie et le maire.

Les phénomènes annoncés (orages violents, neige, verglas) peuvent être très localisés et d'une intensité très variable d'un territoire à l'autre. Il faut donc être attentif à ce qui se passe au plan local et, si la situation montre un décalage avec l'alerte générale, il convient de mettre en oeuvre les dispositions adaptées aux circonstances locales réelles.

Quel que soit l'événement climatique tout élève se présentant dans son école ou son établissement de scolarisation doit y être accueilli.

Les enseignants sont tenus de se rendre dans leur école ou établissement d'affectation. Cette prescription est à adapter en cas d'événement climatique extrême qui pourrait exposer la santé et la sécurité de l'enseignant lui-même pour accomplir le trajet. En cas d'impossibilité de s'y rendre, l'agent en informe immédiatement son chef d'établissement pour le 2d degré ou son IEN pour le 1er degré public, qui lui donnera toutes les instructions utiles en fonction des circonstances. Selon les situations les consignes pourront être : 1. Ne pas se déplacer, 2. Se rendre dans l'établissement ou l'école par un autre itinéraire. Dans ce cas, un retard sera traité avec la plus grande bienveillance, 3. Se rendre dans un autre établissement ou une autre école.

Les modalités d'accueil des élèves dans des conditions exceptionnelles d'absence des enseignants doivent être inscrites dans le PPMS en concertation avec la mairie.

4) Les transports scolaires

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élèves utilisant les transports scolaires.

Dispositions générales :

Le protocole intempéries de la préfecture s'adresse à toutes les écoles et établissements scolaires, publics et privés.

Lorsque le centre opérationnel départemental (COD) à la préfecture n'est pas activé, toutes les décisions relatives aux transports scolaires relèvent de la compétence du Conseil départemental et des communautés d'agglomération de Carcassonne et Narbonne sur leur périmètre respectif, en coordination avec les services de la préfecture et de la DSDEN.

Tout doit être mis en œuvre pour que les chefs d'établissement et les directeurs d'école maintiennent un dispositif d'accueil, même si une décision de suspension des cours a été prise.

Les Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS – référence : BOEN du 30 mai 2002) traitent de manière globale de la conduite à adopter en cas de risques majeurs, pour assurer la sécurité des élèves. Ils devront être éventuellement modifiés afin d'être conformes aux dispositions du protocole intempéries.

Ils doivent notamment prévoir les solutions à mettre en place dans le cas où les élèves et les personnels seraient contraints d'être hébergés la nuit au sein de l'école, de l'établissement ou à défaut et, en concertation avec le maire, dans une structure de proximité (bâtiment communal, salle des fêtes ...)

Consignes particulières (lorsque les établissements sont ouverts) :

a) Accueil : Quels que soient l'événement climatique et l'heure, tout élève se présentant dans un établissement scolaire ou dans une école doit y être accueilli, même si les cours ne sont plus assurés.

b) Retour :
La décision de retour anticipé ou différé des élèves à leur point de destination défini est prise :

- par le maire si une seule commune est concernée.
- par le Conseil départemental ou les communautés d'agglomération de Carcassonne et de Narbonne sur leur périmètre respectif, après accord de la DSDEN, si le COD n'est pas activé,
- par le préfet, si le COD est activé. Dans ce cas, la décision du préfet se substitue à celles éventuellement prises auparavant par le conseil départemental, les maires ou les communautés d'agglomération de Carcassonne et Narbonne.

Les décisions de retour anticipé doivent être prises 4 heures avant leur application, sauf circonstances exceptionnelles, afin de permettre la transmission de l'information aux parents d'élèves.
Le conseil départemental et les communautés d'agglomération de Carcassonne et de Narbonne diffusent les décisions de retour anticipé ou différé des élèves aux transporteurs et aux familles.

En cas de retour différé le directeur d'école ou le chef d'établissement met en œuvre son PPMS jusqu'au départ des élèves si celui-ci intervient dans les heures suivantes ou, à défaut, active le dispositif de restauration et d'hébergement prévu par le PPMS.
Il informe régulièrement le maire et la DSDEN pour le 2d degré ou l'IEN pour le 1er degré public de l'évolution de la situation.
En aucun cas, il n'appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de décider du retour anticipé ou différé des élèves.

c) Hébergement
En application du PPMS et conformément au code général des collectivités territoriales, le maire de la commune d'implantation de l'école ou de l'établissement, ou à défaut le préfet, en liaison avec la DSDEN organise l'hébergement de crise des élèves et des personnels. Le temps assuré par les enseignants en dehors de leur horaire de service compte comme temps de travail. Ce temps supplémentaire pourra faire l'objet d'une compensation.

5) La fermeture d'une école ou d'un établissement scolaire

La fermeture d'une école ou d'un établissement scolaire est une mesure exceptionnelle. Elle est décidée exclusivement par le préfet. Localement, le maire en application de ses pouvoirs de police peut lui aussi exceptionnellement procéder à l'évacuation et à la fermeture d'une école ou d'un établissement se trouvant sur sa commune, s'il pèse sur celui-ci une menace sérieuse et imminente. Il en informe sans délai la préfecture, la DSDEN et l'opérateur de transports scolaires concerné (conseil départemental ou communautés d'agglomération).
La DSDEN notifie immédiatement la décision de fermeture aux écoles et établissements concernés de l'enseignement public et privé sous contrat.

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale
de l'Aude,

Claudie FRANÇOIS GALLIN